

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2023\_0130\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**10065 FRAIS DE REPRESENTATION  
DU MAIRE ET DES AGENTS  
OCCUPANT UN EMPLOI  
FONCTIONNEL DE CHERBOURG-EN-  
COTENTIN – MODIFICATION DE LA  
REGIE D'AVANCES**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture 7  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0097\_CC du 29 février 2016 créant une régie d'avances pour les frais de représentation du Maire ainsi que les agents occupant un emploi fonctionnel, modifiée par les décisions n° DM\_2017\_0021\_CC du 24 janvier 2017, n° 2020-0180 du 30 juillet 2020 et n° DM\_2023\_0124\_CC du 05 juin 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 juin 2023,

## DECIDE

**Préambule :** La carte bancaire, comme moyen de paiement, n'est pas utilisée sur la régie depuis plusieurs années. Ce moyen de paiement doit être supprimé de la régie afin de conserver uniquement le paiement par chèque. En conséquence, il convient de modifier l'article 4.

**ARTICLE PREMIER :** il est institué une régie d'avances pour les frais de représentation du Maire ainsi que les agents occupant un emploi fonctionnel : Directeur (trice) général, Directeurs (trices) généraux adjoints et le directeur (trice) de cabinet du Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

**ARTICLE 2 :** cette régie est installée à l'adresse suivante : Mairie, 10 place Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3 :** la régie paie les dépenses suivantes au réel sur présentation des pièces justificatives :

- Frais de transport (automobile, avion, bateau, train, ....),
- Carburant,
- Péages,
- Stationnement,
- Taxi,
- Transports en commun,
- Frais de repas,
- Nuitée d'hôtel,
- Location de chambre / appartement / maison (type Airbnb, TripAdvisor, Appart'City),
- Frais d'inscription à des colloques, congrès ou séminaire.

**ARTICLE 4 :** les dépenses sont réglées par chèque bancaire. Elles peuvent être payées par remboursement de l'intéressé ou directement au prestataire.

**ARTICLE 5 :** un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

**ARTICLE 6 :** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €.

**ARTICLE 7 :** le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8 :** le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 juin 2023.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ